

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00028

Numéro SIREN : 947 954 996

Nom ou dénomination : AA PROJECT CLEAN

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt 116

Dénomination :AA PROJECT CLEAN

Forme juridique et capital :

SASU

Siège social :2 RUE DU BŒUF

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 100€

Nombre d'actions : 100

Valeur nominale :1€

Libération : OUI

<i>Nom, prénom, adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Valeur nominale des actions souscrites</i>	<i>Montants des versements</i>
ABOUA AIZEN 2 RUE DU BŒUF 16100 LOUZAC SAINT ANDRE	100	1€	100€
<i>Total des actions souscrites</i>	100		
<i>Total des versements</i>			100

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société

AA PROJECT CLEAN ainsi que le versement de la somme de

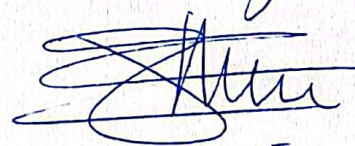
100 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et

véritable par Mr ABOUA AIZEN fondateur.

Fait à LOUZAC SAINT
ANDRE

Le 09 janvier 23

En un exemplaire

ABOUA Aizem


STATUTS

AA PROJECT CLEAN

SASU AU CAPITAL DE 100 EUROS

2 RUE DU BŒUF

16100 LOUZAC ST ANDRE

AA

Le soussigné,

Monsieur ABOUA AIZEN, né le 04 DECEMBRE 1982 à MOISSAC (France), de nationalité française, demeurant 2 rue du bœuf 16100 LOUZAC ST ANDRE, a rédigé les présents statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est l'associé unique et le président.

ARTICLE 1 : FORME

La forme juridique adoptée par l'associé unique est celle de société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est soumise aux dispositions des articles L227-1 à L227-12 et de l'article L227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet social de la société est « nettoyage industriel, particulier, professionnel, espaces verts, rénovation BTP, vente de kits solaires dératization, désinsectisation, ramonage, négociation de produit, vente de produits, marchandise, entreprises et particuliers, » ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION et SIGLE

L'entreprise a pour dénomination AA PROJECT CLEAN.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

L'entreprise a pour SIGLE : AAPC

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

2 RUE DU BŒUF
16100 LOUZAC ST ANDRE

L'associé unique peut le transférer en un autre lieu par simple décision.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SASU

La société est créée pour une durée de 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique apporte une somme en numéraire de 100 €. Cet apport a été versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOGEXIA S.A. FRANCE, 79 boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à 100 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 €. Il peut être réduit ou augmenté par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES ET MODALITÉS DE CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agrée un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT - DIRECTION GÉNÉRALE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 10 : ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire
Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société,
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace,
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
- Nomme les commissaires aux comptes,
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers,
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Décide de l'affectation du bénéfice,
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 12 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 14 : TENUE DES COMPTES

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

AA

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DE L'ASSOCIÉ AUX PERTES ET AU PASSIF

L'associé unique est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique ou dans les autres cas prévus par les dispositions légales.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Sa dénomination sociale doit être alors suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'associé unique lorsque celui-ci décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

ARTICLE 17 : FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à LOUZAC ST ANDRE, le 09 / 01 / 2023 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'associé unique, Monsieur ABOUA AIZEN

